

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)

Rejeté

N° CE28

AMENDEMENT

présenté par
M. Berrios, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La présentation par le consommateur, en application de l'alinéa précédent, d'une fausse identité ou de faux documents de nature à justifier de son droit à occuper le logement constitue un usage de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fournisseur d'énergie peut vérifier que le client a bien fourni un document valant titre d'occupation, mais il ne peut pas vérifier l'authenticité du document.

Il est nécessaire de faire entrer explicitement la fraude à la souscription de contrats d'énergie dans le cadre de l'article 441-1 du code pénal, qui réprime le faux et usage de faux. Pour rappel, le contrat d'énergie constitue un justificatif officiel de domicile : le fait de fournir un faux titre d'occupation est donc une fraude non seulement vis-à-vis du fournisseur et de l'occupant légitime du logement, mais aussi vis-à-vis de l'Etat qui se fie à ces informations pour octroyer des pièces d'identité et divers droits.